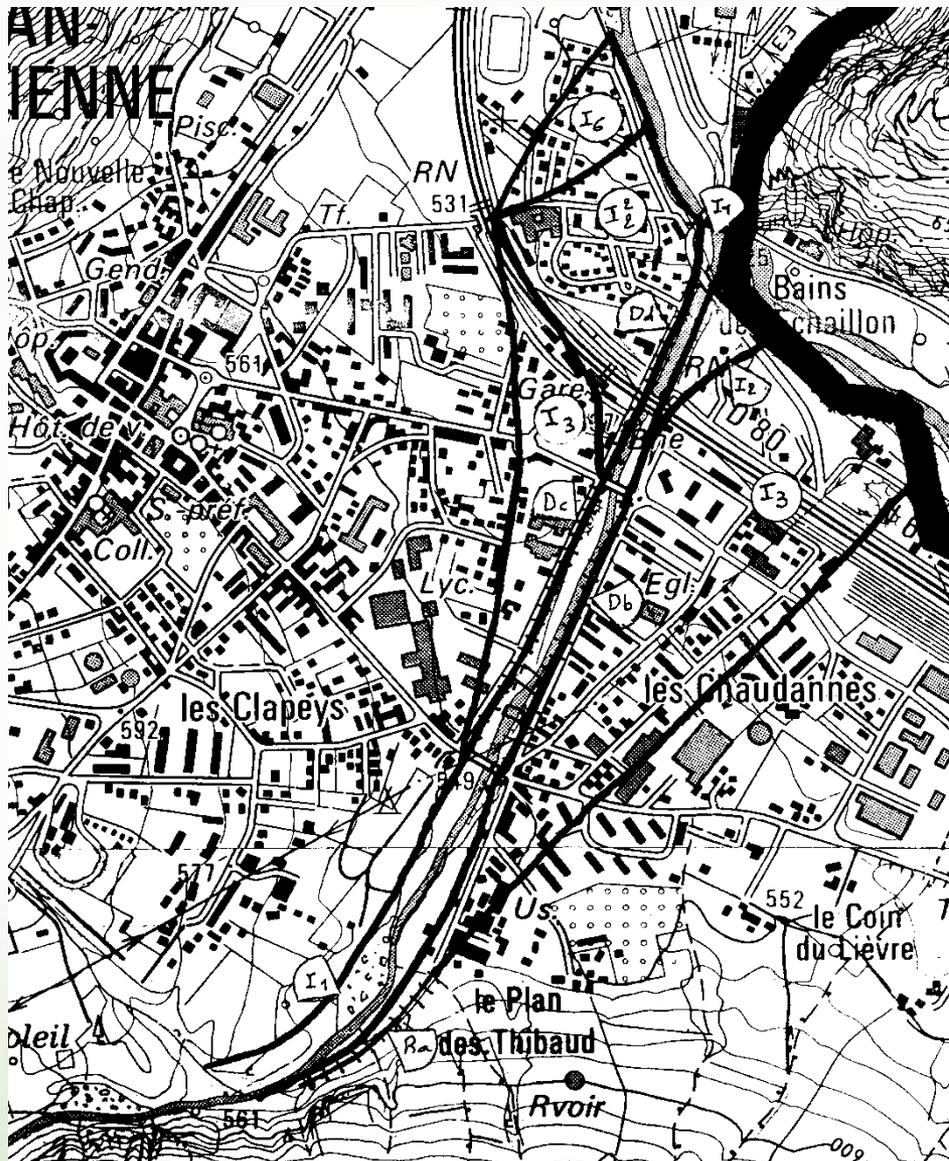


Révision du PPR de St Jean de Maurienne zoom sur les secteurs Arvan et Rocheray.

Les aléas pris en compte pour les crues de l'Arvan PPR de 1999 :

Débordements pour Q100 depuis le sommet du cône de déjection



Etudes pour LTF confirment ce scénario pour $Q = 260\text{m}^3/\text{s}$, et 60000 m³ de dépôts dans la traversée de St Jean de Mne



La commune étudie un ouvrage de protection pour retenir ces matériaux en amont.

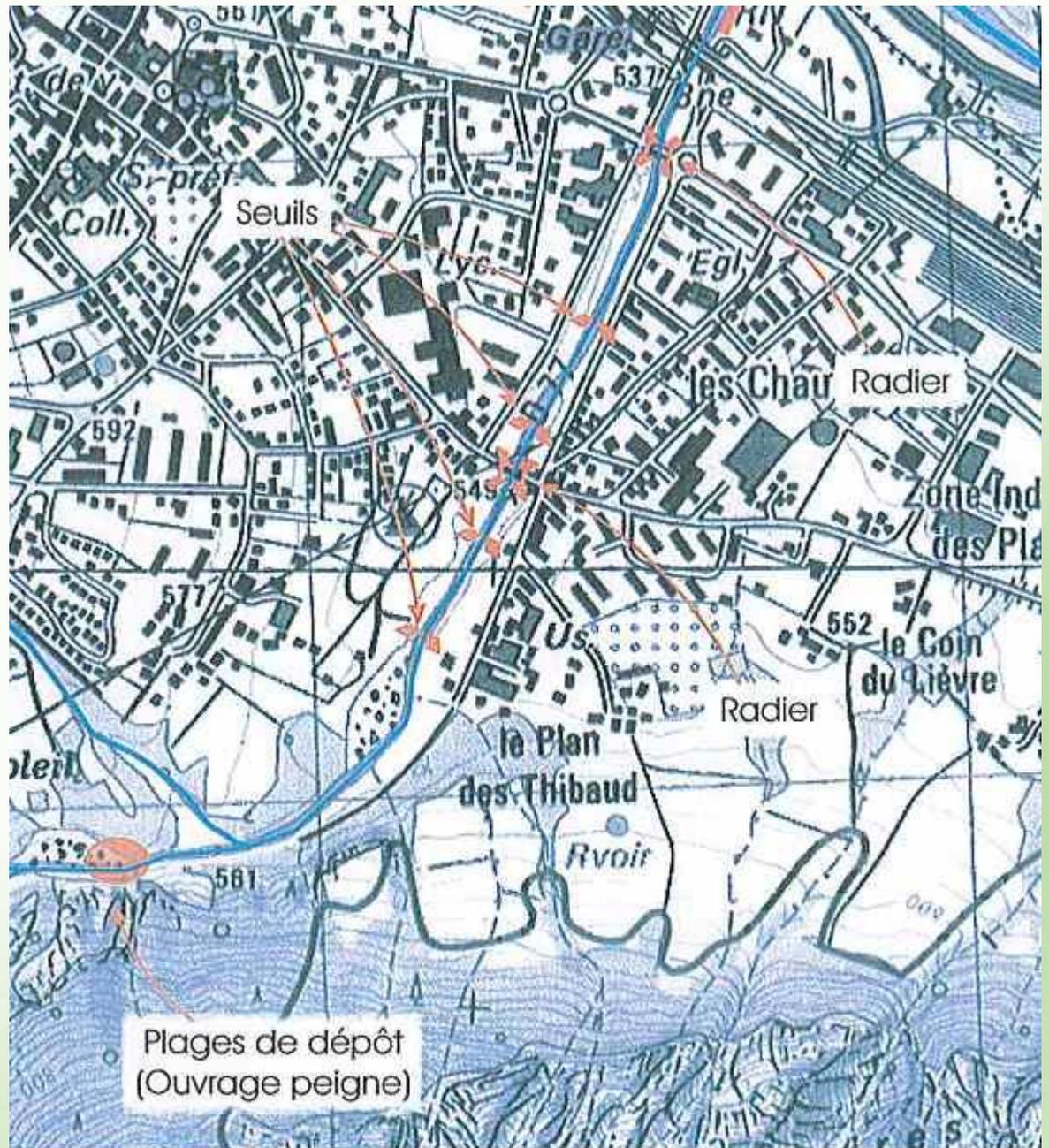


La commune étudie un ouvrage de protection pour retenir ces matériaux en amont.

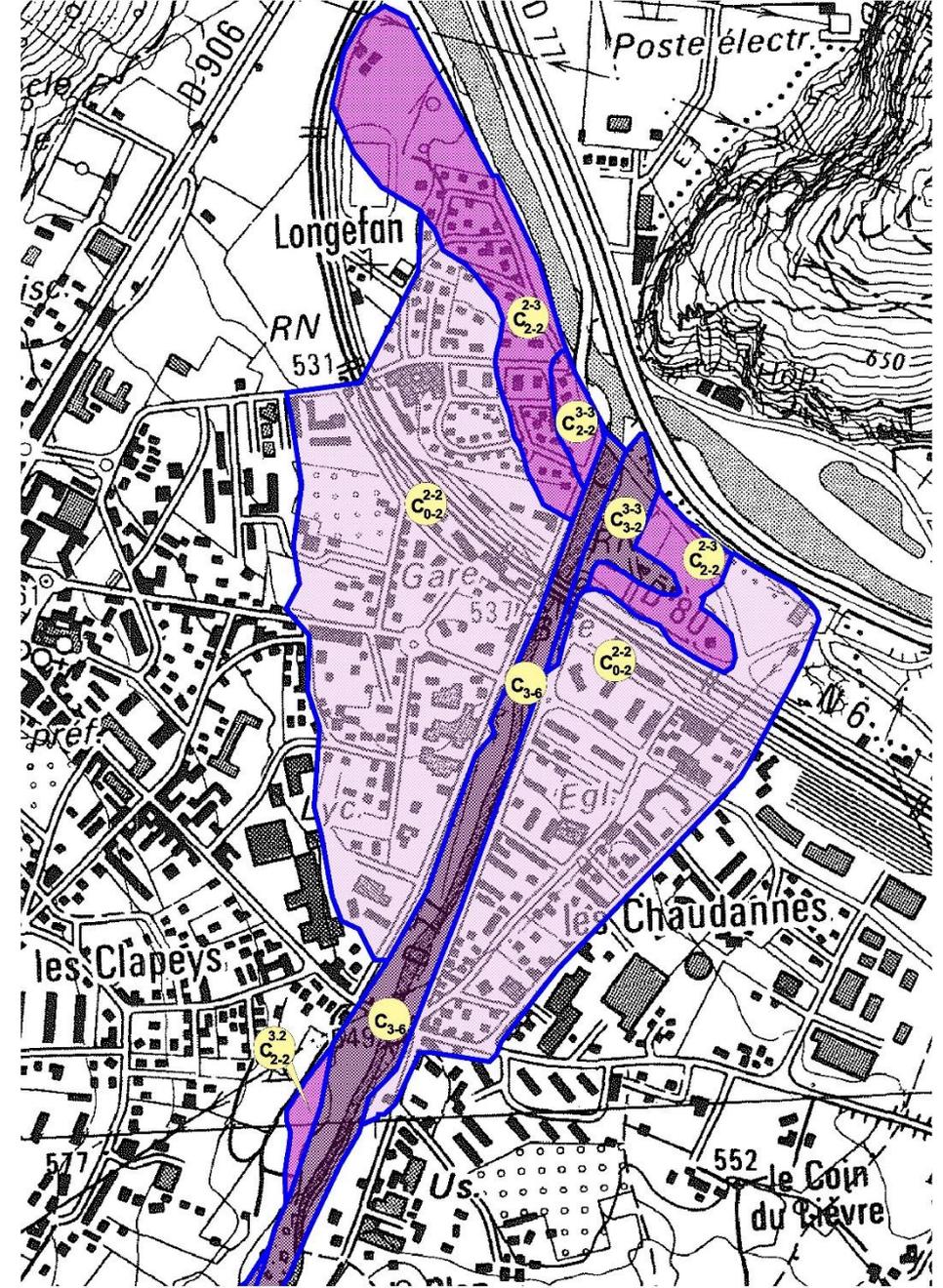


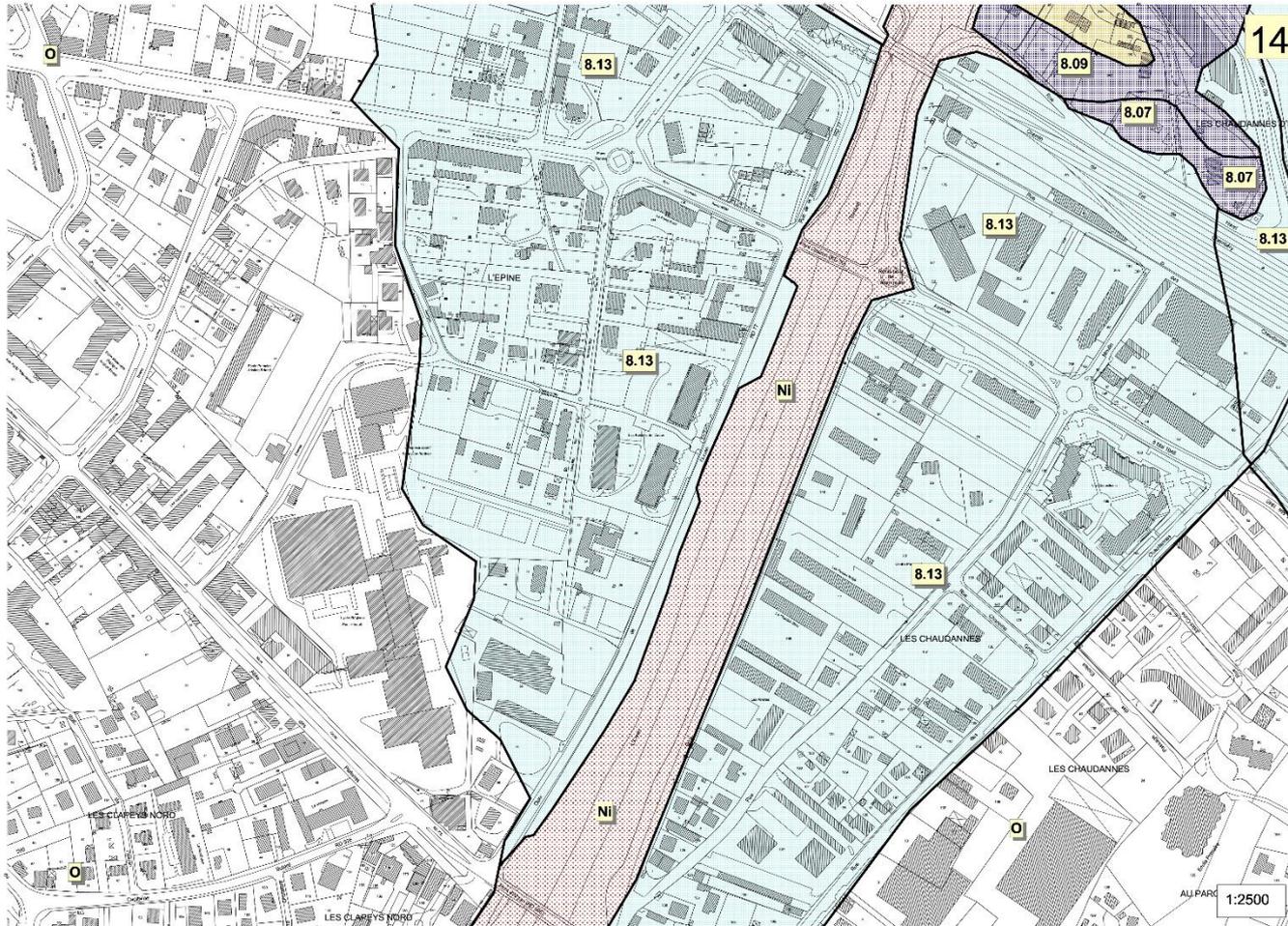
Une étude sur modèle réduit aboutit à un projet de plage de dépôt fermée par un peigne sur l'ARVAN.

La commune réalise la
plage dépôts et la
stabilisation du lit en
aval par épis et seuils



Le PPr est révisé en modifiant l'aléa de référence de crue sur le cône de déjection, après analyse de la fiabilité des digues





Le zonage du PPR distingue:

- les zones désormais à l'abri : 8.13
- celles qui restent inondables : 8.07 à 8.09

Le règlement du PPR est révisé :

- supprime les prescriptions sur les bâtiments
- Donne des recommandations sur l'entretien des ouvrages et l'alerte des populations en cas de crue supérieure à la crue de référence

				8.13 Inondation potentielle par l'Arvan
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
				Zone Protégée par la plage de dépôt de l'Arvan
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
		x		Information de la population sur les risques en cas de phénomène supérieur à la crue centennale. Mise en œuvre de mesures d'assistance, de secours et d'évacuation dans le Plan communal de sauvegarde Surveillance des niveaux d'engravement de la plage de dépôt et du lit de l'Arvan dans la traversée urbaine Entretien de la plage de dépôt, des radiers sous les ponts sur l'Arvan et des protections de berges.
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Equipements sensibles
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques pour les bâtiments dits sensibles et aux ERP définies au titre II – article 3.4
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ;

Rocheray : chutes de blocs
secteur stade depuis le sommet
Secteur piscine depuis les falaises inférieures



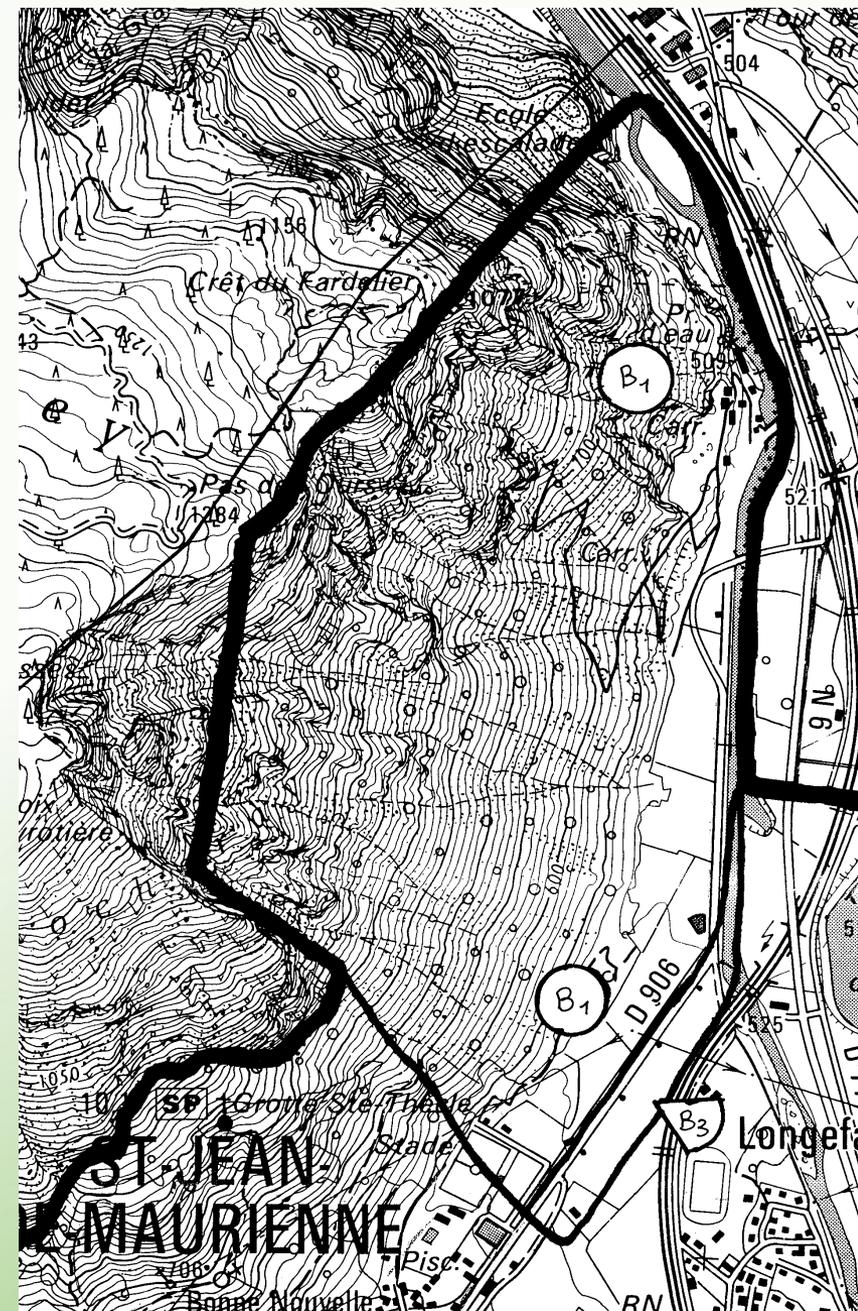
Rocheray : chutes de blocs secteur stade et piscine Écroulements en partie haute



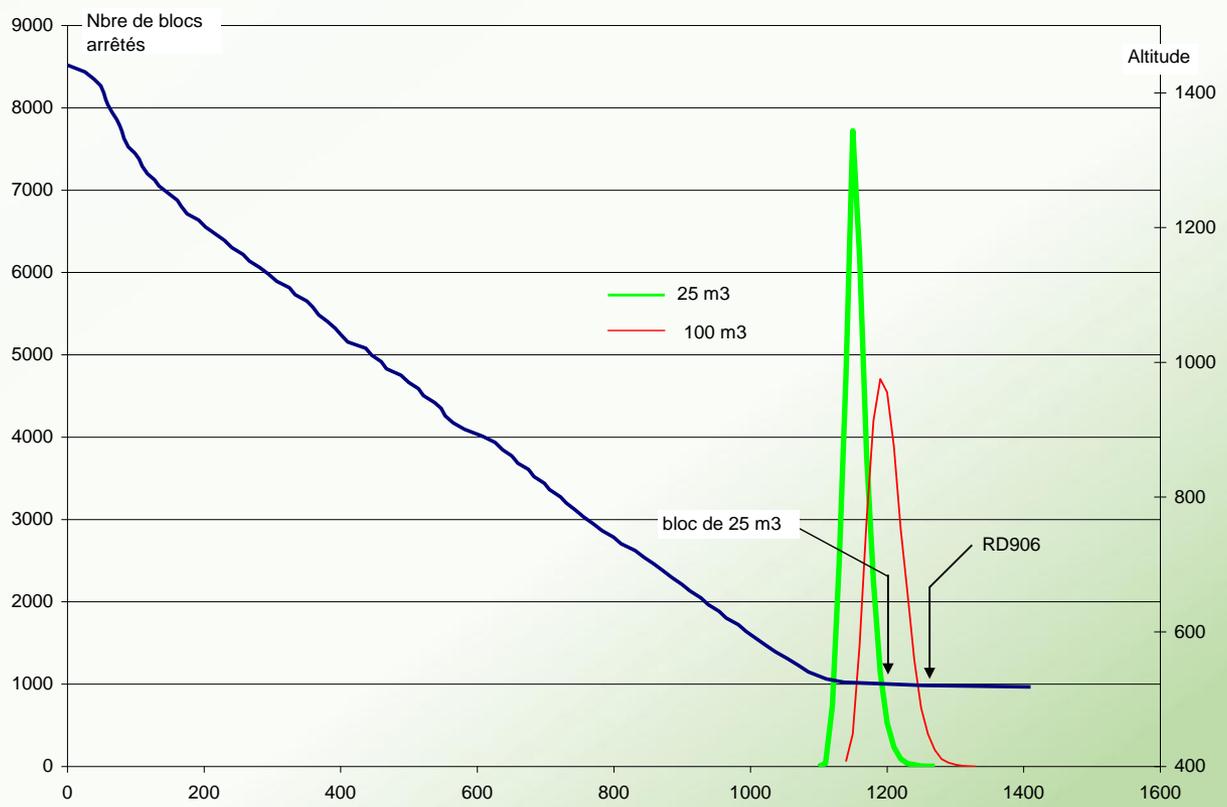
Rocheray : chutes de blocs secteur stade et piscine Propagation de gros blocs historique et probable



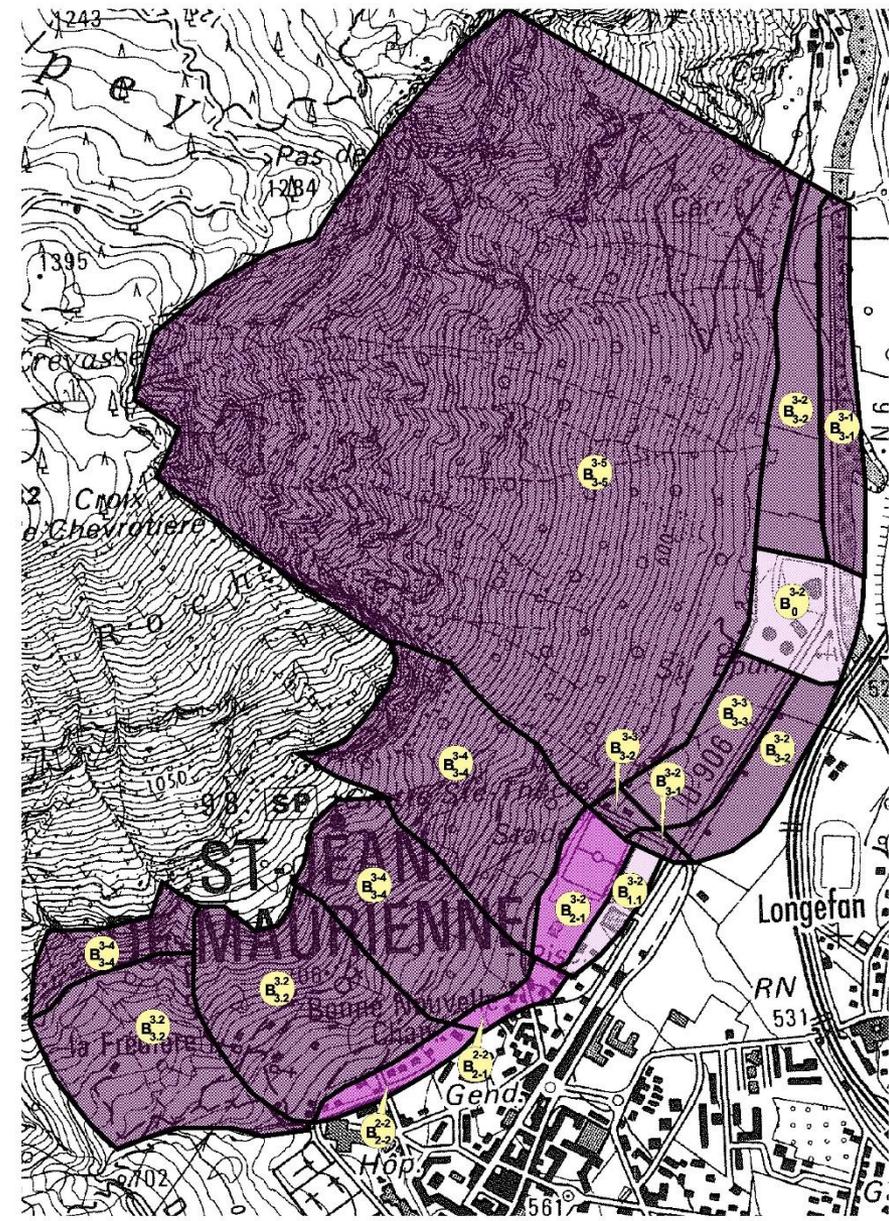
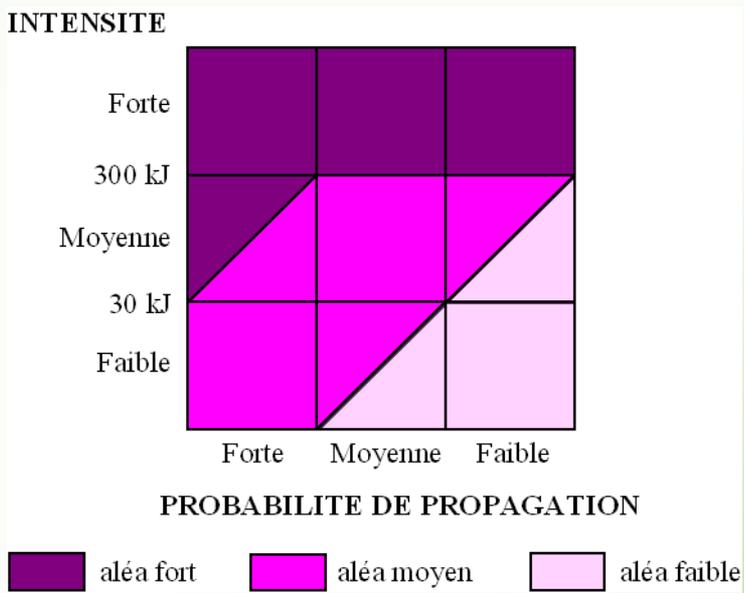
Rocheray : chutes de blocs secteur stade et piscine Zonage 1999



Rocheray : chutes de blocs secteur stade Propagation : etude trajectographique nécessaire pour énergie et probabilité d'atteinte



Rocheray : chutes de blocs
secteurs stade et piscine
Carte d'aléa
Prise en compte des filets et merlons



Aléas et constructibilité selon l'occupation du sol

Aléa	Constructibilité de la zone	
	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction
Moyen	En principe non constructible	Pas de nouvelle construction dans les cas suivants: ► <i>Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles*</i> ► <i>Risques induits par l'urbanisation**</i>
		Constructible avec prescriptions
Faible	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations	
Nul	Constructible sans mesure spécifique	

Rocheray : secteurs stade et piscine Règlement :

5.03 chute de blocs

Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés

Zones urbaines exposées à des chutes de blocs, non protégées ou partiellement protégées par des filets pare-pierre

Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II

Réglementation des projets nouveaux, des projets d'aménagement (bâtiments, camping)

Il est prescrit, de préférence sous maîtrise d'œuvre communale, de réaliser :

1) une étude permettant de :

- quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, probabilités de départ, calculs de propagation tenant compte du sol et de la végétation, évaluation des énergies cinétiques, des hauteurs de rebond et des probabilités d'atteinte).

- définir, si la probabilité d'atteinte de la zone est effectivement supérieure 10^{-6} au vu de l'analyse précédente, les parades passives (merlon) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés.

Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10^{-6} (moins de un sur un million).

2) les travaux définis par l'étude ci-avant.

Au-delà de ces dispositions réglementaires, la prise en compte des risques est l'affaire de tous : élus locaux, services de l'État, acteurs de l'aménagement du territoire



=> repenser les modes d'urbanisation des territoires pour intégrer le plus en amont possible leur fragilité face à ce risque

=> Le risque ne doit pas être considéré comme une contrainte mais comme une réalité et une composante de nos bassins de vie.